CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.344 du 23 avril 2007

G./A.177.115/VI-17.238

En cause : **la société anonyme AXA BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Dominique LECHIEN et
Daniel FESLER, avocats,
avenue Louise, n° 149,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par:
1. le Premier Ministre,
2. le Ministre des Finances,

ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et Vincent OST, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 177/6,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2006 par la société anonyme AXA BELGIUM qui demande l'annulation de "la décision d'attribuer le marché de services immobiliers pour la création d'une nouvelle SICAFI (...) à la société Cofinimmo (...), décision prise par le Conseil des Ministres (...)";

Vu l'arrêt n° 163.472 du 11 octobre 2006 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la lettre du 24 janvier 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 avril 2007 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Grégory LEBRUN, loco Mes Dominique LECHIEN et Daniel FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 24 janvier 2007, l'avocat de la partie requérante fait savoir que sa cliente se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que par un arrêt n/ 170.343 de ce jour, la suspension ordonnée par l'arrêt n/ 163.472 du 11 octobre 2006 a été levée,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le vingt-trois avril deux mille sept par :

M[mes]	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.